

4.1.2.

Convention administrative passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la re- connaissance des certificats de maturité¹

des 16 janvier/15 février 1995

Dans le but d'instaurer une solution cohérente pour la reconnaissance des certificats de maturité en Suisse, et attendu que chacune des deux parties ne peut s'engager que dans son propre domaine de compétence,

il est convenu ce qui suit:

I. Réglementation de la reconnaissance de la maturité

Art. 1 Principe

¹Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. Ils édictent à cet effet des règlements de reconnaissance dont les contenus sont harmonisés. La reconnaissance concerne:

- a. les certificats cantonaux de maturité gymnasiale;
- b. les certificats sanctionnant l'examen suisse de maturité²;
- c. les certificats de maturité professionnelle associés à des certificats complémentaires³.

¹Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004

²Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

³Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004

²Les deux parties instaurent un organe commun chargé des questions de reconnaissance.

³Elles coordonnent la publication des règlements relatifs à la reconnaissance.

II. Organe commun

Art. 2 Commission suisse de maturité

Le Conseil fédéral et la CDIP entretiennent conjointement une "Commission suisse de maturité" (commission).

Art. 3 Tâches

¹La commission soumet au Département fédéral de l'intérieur (DFI) et à la CDIP des propositions concernant la reconnaissance de certificats de maturité.

²Elle s'assure que les écoles reconnues respectent les conditions posées à la reconnaissance. Le canton où est établie l'école, la CDIP et le DFI peuvent demander à la commission de procéder à une vérification.

³Elle organise l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires conformément aux règlements respectifs⁴.

⁴Elle étudie les dérogations pour les écoles de maturité reconnues désireuses de conduire des expériences pilotes.

⁵Elle donne son appréciation sur les demandes en reconnaissance de l'équivalence de certificats étrangers.

⁶Elle étudie à l'intention du DFI et de la CDIP des questions relatives à la reconnaissance de la maturité.

⁴Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

Art. 4 Membres, organisation

¹La commission ne compte pas plus de 25 membres.

²La moitié de ses membres sont nommés par le DFI et l'autre moitié par le Comité de la CDIP. Ce dernier nomme le président, d'entente avec le DFI. La durée des mandats est de quatre ans; aucun membre ne peut siéger plus de douze ans⁵.

³La commission dispose d'un secrétariat qui est rattaché administrativement au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche.⁶

⁴La commission adopte un règlement qu'elle fait approuver par le DFI et le Comité de la CDIP.

Art. 5 Finances

¹Le président touche une indemnité annuelle. Les membres sont indemnisés pour leur participation aux séances de la commission et d'autres travaux de commission⁷.

²La Confédération et la CDIP se partagent les charges financières de la commission. La CDIP participe aux charges financières du secrétariat par un montant à convenir entre le DFI et la CDIP.

⁵Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

⁶Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

⁷Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

III. Examen suisse de maturité⁸

Art. 6 Principe

¹La commission organise les examens de maturité pour les candidats désireux d'obtenir un certificat de maturité sans passer par une école de maturité reconnue.

²Ces examens sont sanctionnés par un certificat équivalent à ceux obtenus dans les écoles de maturité reconnues.

Art. 7 Règlement

Le déroulement de l'examen suisse de maturité est régi par l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité⁹. Toute décision de modifier cette ordonnance sera prise après consultation de la CDIP.¹⁰

IIIa. Examens complémentaires¹¹

Art. 7a Principe¹²

¹La commission surveille les examens complémentaires permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires.

²Elle peut organiser elle-même les examens complémentaires visés à l'al. 1 ou, à la demande d'un canton, en déléguer l'orga-

⁸Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

⁹RS 413.12

¹⁰Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

¹¹Modification du 19 décembre 2003/4 mars 2004; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004

¹²Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

nisation à une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus sur le plan suisse.

*Art. 7b Règlement*¹³

Les examens complémentaires de la maturité professionnelle sont régis par l'ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires¹⁴ et le règlement de la CDIP du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires¹⁵.

IV. Dispositions finales

Art. 8 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée pour la fin de chaque année civile avec un préavis de quatre ans.

Art. 9 Approbation et entrée en vigueur

¹La présente convention a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 15 février 1995 et par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en date du 16 janvier 1995.

²Elle prend effet le 1^{er} août 1995.

Berne, le 16 janvier 1995 et le 15 février 1995

¹³Modification du 2^{ème} février 2011/17 mars 2011; entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011

¹⁴ RS 413.14

¹⁵ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.2.1.3.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique:

La présidente: Isabelle Chassot
Le secrétaire général: Hans Ambühl